

3. Chaque Partie contractante doit encourager les discussions entre ses autorités compétentes chargées de fixer les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations et ce, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisation doit être donné aux utilisateurs afin de leur permettre d'exprimer leurs vues avant que les modifications ne soient apportées.

ARTICLE X

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'exploiter les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment à la prestation des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins du public en matière de transport aérien sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être d'offrir, selon un coefficient de remplissage raisonnable, une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.
4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, qui sont embarqués, ou chargés, et débarqués, ou déchargés, à des points sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :
 - a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;